



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 56503

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des ouvriers entretien-accueil des collèges et des lycées. Ces fonctionnaires logés par nécessité absolue de service effectuent en effet 57 heures de travail par semaine, mais sont rémunérés sur la base de 39 heures. Le Conseil d'Etat a par deux fois, en 2000, annulé les circulaires ministérielles de 1994 et 1998 sur les obligations d'horaire, au motif que les horaires de travail de ces personnes doivent faire l'objet d'un aménagement par arrêté ministériel. Elle lui demande en conséquence de l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour que le statut des agents d'entretien et d'accueil soit aligné sur celui de leurs collègues TOS qui effectuent 1677 heures de travail annuel, alors qu'ils appartiennent au même corps de service. Elle lui demande aussi s'il envisage de publier bientôt les textes concernant les horaires spécifiques des personnels d'accueil et de veille.

Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil au ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service justifiées par la nature même de leurs activités. Ceux-ci sont notamment chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement et de veiller tout particulièrement à la sécurité des biens et des personnes, à l'heure où les tentatives d'intrusion dans les établissements deviennent préoccupantes. Leurs fonctions se distinguent donc de celles de leurs collègues techniques, ouvriers et de service. Une présence renforcée leur est ainsi demandée, assortie d'horaires aménagés. Pour tenir compte des responsabilités incombant à ces personnels d'accueil et leur permettre d'effectuer plus facilement leurs tâches, un logement de fonction par nécessité absolue de service leur est attribué à titre gratuit. Ils bénéficient également de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant. Le décret n° 2815 du 25 août 2000 prévoit la mise en oeuvre du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique au 1er janvier 2002. Le ministère de l'éducation nationale a engagé des discussions avec les organisations professionnelles des personnels ATOSS sur les différents points prévus par le décret précité, parmi lesquels figurent le volume annuel des heures de travail et les astreintes particulières aux fonctions d'accueil et de veille. C'est donc seulement à l'issue de cette concertation que pourront être déterminées et formalisées les dispositions propres aux obligations de service desdits personnels.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56503

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 238

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2446